



COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN

Siège Social : 1, avenue de Valombre - 17201 ROYAN CEDEX

Tél. 05 46 39 00 22 - Fax-Direction 05 46 39 22 87- Fax-Clientèle 05 46 38 06 74

S.A. au capital de 1 792 000 Euros - R.C. Marennes 715550091 B - Siret N° 715550091 - 00014 - Domiciliation bancaire : Société Générale Royan, N° 30003 01932 00020009225 66

RÈGLEMENT du SERVICE d'ASSAINISSEMENT de l'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE

(Délibération de l'Agglomération Royan Atlantique en date du 23 Mai 2006
déposé à la Sous Préfecture de Rochefort le 29 mai 2006)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - OBJET DU REGLEMENT.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques et industrielles et, le cas échéant, d'eaux pluviales.

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage. Les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 34 à 35-9 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental (1).

Article 2. - DEMANDE DE DEVERSEMENT.

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du Service d'assainissement, établie en deux exemplaires, dont l'original est conservé par le Service d'assainissement et la minute restituée à l'utilisateur.

Cette même obligation s'impose à tout non riverain déversant des eaux usées à l'égout, que le déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou encore par celui de fossés, ruisseaux publics ou privés ou communication quelconque, qui devront être transformés en branchement.

La demande de déversement comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'assainissement et acceptation des conditions du présent Règlement ; elle est signée par le propriétaire, le syndic ou le locataire ; lorsque l'immeuble est raccordé à une distribution publique d'eau, la demande de déversement est signée par le titulaire de l'abonnement au Service des Eaux

L'acceptation par le Service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 3. - NATURE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE DEVERSEES A L'EGOUT.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'égout sont les suivantes :

3.1 - Eaux usées domestiques comprenant :

- Les eaux ménagères (lavage, toilette, etc.),
- Les eaux vannes (urines et matières fécales).

3.2 - Eaux usées autres que domestiques sans caractéristiques spéciales sous les réserves suivantes :

Leur déversement devra, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par le Service d'assainissement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement. De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'instruction du Ministre de l'Industrie du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (J.O. du 20 juin 1953) après correction le cas échéant (acidité, matières en suspension, etc.).

Les entreprises (2) susceptibles de déverser dans le réseau des huiles, goudrons, peintures ou des corps solides, seront tenues d'installer, au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonée ; elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

3.3 - Eaux usées autres que domestiques à caractéristiques spéciales :

Des eaux usées autres que domestiques entraînant pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation peuvent être admises selon des conditions à définir dans chaque cas, pouvant notamment comporter des participations financières aux frais de premier équipement et d'exploitation.

Article 4. - DEVERSEMENTS INTERDITS.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit « tosses septiques » (3),
- des ordures ménagères (4),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement (5).

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile.

Article 5. - MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RESEAUX.

Les modalités d'admission des eaux peuvent être différentes selon le type du réseau au point de déversement :

Le réseau d'assainissement étant du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Les eaux qui sont déversées directement aux égouts doivent l'être par des branchements distincts. En principe, les eaux industrielles suivent le sort des eaux usées domestiques. Toutefois, celles qui sont particulièrement peu polluées (notamment les eaux de refroidissement) pourront être admises dans le réseau pluvial.

Article 6. - DEFINITION DU BRANCHEMENT.

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, ou les deux simultanément, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant, soit du tampon, soit du regard de tête de branchement placé immédiatement à la sortie de la propriété privée et sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures.

Le branchement est propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Service d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé « boîte de branchement » placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique. Par contre, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

Article 7. - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le Service d'assainissement, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur (6) sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues. Le Service d'assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante (7). Le Service d'assainissement remet ensuite au demandeur le devis des travaux d'installation du branchement (8) et, pour signature, sa demande de déversement.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le Service d'assainissement ou, sous la direction de l'A.R.A. par une entreprise ou un organisme agréé par l'A.R.A.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE II - LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

Article 8. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.

Ces règles sont applicables aux usagers qui ne sont pas concernés par l'article 11 ci-après (9).

La convention de déversement ordinaire peut être souscrite à toute époque de l'année.

Dans un même immeuble il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au Service des Eaux.

Au moment de la remise de sa demande de déversement dûment signée, l'usager reçoit du Service d'assainissement un exemplaire du présent règlement (10) et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Article 9. - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées comme il est rappelé aux articles 1 et 2 ci-dessus, la cessation de la Convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement au Service des Eaux.

En cas de remise en service d'un branchement d'eau potable fermé par suite d'une résiliation volontaire, d'une fermeture pour impayé, ou pour tout autre cause ayant entraîné le non paiement de la redevance d'assainissement pendant au moins un exercice annuel, il sera perçu auprès du demandeur un droit d'accès au réseau égal à cinq fois la partie annuelle de la redevance assainissement - part A.R.A. - valeur en vigueur à la date de la réouverture.

Article 10. - REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES (11).

L'usager ordinaire paie au Service d'assainissement une redevance d'assainissement, fixée conformément aux textes réglementaires. Cette redevance fait l'objet d'un tarif binôme comprenant une partie fixe et une redevance assise sur le nombre de mètres cubes d'eau enregistrés au compteur.

Dans le cas d'immeuble comportant plusieurs logements, il sera perçu autant de droits fixes annuels que l'immeuble contient de logements distincts.

La redevance proportionnelle à la consommation de l'année N sera facturée en janvier de l'année N+1.

Article 11. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES.

Les règles concernant les déversements spéciaux d'eaux usées intéressent :

11.1 - Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux ;

11.2 - Les établissements industriels, commerciaux et artisanaux déversant des eaux industrielles (12), sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article 3.2 précédent et que la quantité d'eau prélevée soit supérieure à celle fixée par les circulaires d'application du décret du 24 octobre 1967 (13) ;

11.3 - Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la Collectivité en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967 ;

11.4 - Le cas échéant, les usagers visés à l'article 3.3. ci-dessus, pour lesquels le déversement fera l'objet d'une convention particulière.

Les demandes de déversements spéciaux peuvent être souscrites à toute époque de l'année. Chaque établissement commercial, artisanal ou agricole raccordé doit souscrire une demande séparée.

Lors de l'acceptation de sa demande de déversement, l'usager reçoit du Service d'assainissement un exemplaire du présent Règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

Les conditions spécifiques du déversement en cause sont en outre précisées, le cas échéant, sur la copie de la demande de déversement remise à l'usager comme prescrit à l'article 2 précédent.

Article 12. - CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS SPECIAUX.

La cessation d'une convention de déversement spécial ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais autre que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement. L'ancien usager ou ses ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service d'assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale, jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est transférable ni d'un immeuble à un autre, ni par division de l'immeuble.

Article 13. - REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES.

Les usagers spéciaux payent au Service d'assainissement des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux (cas 11.1 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par l'A.R.A. dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- Pour l'usager industriel, commerçant ou artisan, dont le prélèvement total (Service des Eaux plus autre source) est supérieur à la limite annuelle fixée (cas 11.2 visé ci-dessus), l'assiette de la redevance est déterminée en appliquant au nombre total de mètres cubes d'eau prélevés un coefficient de correction en hausse ou en baisse fixé pour chaque usager par un arrêté préfectoral, pour tenir compte des charges particulières imposées au Service d'assainissement par ledit usager.

- Pour l'usager qui est exploitant agricole (cas 11.3 visé ci-dessus), la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus autre source) servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée à l'égout.

A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par l'A.R.A. dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

- Pour les usagers susceptibles d'être raccordés en application de l'article 3.3, les redevances seront fixées par la convention particulière de déversement.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 14. - DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS.

L'instruction par le Service d'assainissement de toute demande d'installation de branchement, prévue à l'article 7 ci-dessus, doit être conduite sur le plan technique dans le cadre :

- d'une part de norme NF - P41 - 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines ;
- d'autre part du Fascicule du Cahier des prescriptions communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1° Un dispositif de visite et de désobstruction constitué :

Variante 1 : par une boîte de branchement, dans le cas prévu à l'article 6 ;

Variante 2 : par un regard de tête de branchement placé sous la voie publique, à la sortie de la propriété ;

Variante 3 : par un tampon hermétique placé au départ du branchement (14).

2° Un dispositif permettant le raccordement du branchement à l'égout public, perpendiculairement pour les collecteurs visitables et à 60° au plus pour les autres, constitué :

Variante 1 : par une culotte de branchement ;

Variante 2 : par un regard de visite ;

Variante 3 : par un piquage direct sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation principale.

Par ailleurs, les règles générales sont les suivantes :

- la pente du branchement ne doit être en aucun point inférieure à un centimètre par mètre, pour les évacuations d'eaux usées ;
- le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique ;
- le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 100 mm (15) ;
- le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux conformes aux normes françaises :

Variante 1 : en polychlorure de vinyle non plastifié ;

Variante 2 : en amiante-ciment à joints caoutchouc ;

Variante 3 : en béton armé centrifugé à joint souple (16).

Compte tenu de ces différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'assainissement détermine dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service d'assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures (17) qui lui seront précisées par le Service d'assainissement, sauf recours au Service de contrôle.

De même, le Service d'assainissement pourra refuser d'effectuer tout branchement gravitaire qui serait réalisable techniquement mais pour lequel la mise en charge accidentelle du réseau ne manquerait pas de provoquer des incidents inévitables chez l'utilisateur. Celui-ci dans pareil cas sera tenu de prendre des mesures identiques à celles prévues à l'alinéa qui précède (17).

Si les besoins de l'exploitation incitent à utiliser, pour l'aération des canalisations publiques, les ouvrages privés, le Service d'assainissement peut prendre, à ses frais, les dispositions nécessaires.

Article 15. - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER.

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Il est notamment précisé :

- que tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit ; de même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation

- que les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales ;

- que les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction ;

- qu'en vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous orifices situés sur ces canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression :

- que tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées ;

- que les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant ;

- que l'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable (à soumettre à l'agrément de l'exploitant et à placer à proximité des orifices d'écoulement). De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampon de visite, accessibles et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont ;

- que pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gas-oil, etc., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasinage desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc., devront se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié, agréé par l'A.R.A. et par la Compagnie Fermière du réseau d'assainissement.

Le Service d'assainissement a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent Règlement devront porter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement.

Le Service d'assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement (18). L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service d'assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

- que, pour éviter l'évacuation à l'égout de corps étrangers susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau, les écoulements en provenance des campings devront passer sur un dispositif de dégrillage fixe, d'un modèle agréé par l'A.R.A.. Cet équipement et son entretien sont à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article 16. - FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.

Toute installation de branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le Service d'assainissement.

Le Service d'assainissement peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'un acompte basé sur le devis des travaux d'installation prévus par l'article 7 ci-dessus.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonné.

Article 17. - FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES EVENTUELS.

Le Service d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique, et intéressant les eaux usées. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent Règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservations du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, etc., sans préjudice des sanctions prévues au présent Règlement.

Tous les travaux prévus à l'article 16 et au présent article, sont payés par l'utilisateur au Service d'assainissement, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par l'A.R.A., maître d'ouvrage ou, suivant les conditions contractuelles.

Article 18. - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement est effectué par la Compagnie Fermière du Service.

Le paiement des factures est exigible sous quinzaine :

- soit par chèque bancaire ou virement postal,
- soit à la demande de l'abonné par prélèvement postal ou bancaire.

A défaut de paiement dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, le recouvrement sera poursuivi devant les Tribunaux compétents.

CHAPITRE V

Article 19. - INFRACTIONS ET POURSUITES.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent Règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service d'assainissement soit par le Représentant légal, ou mandataire de l'A.R.A. ou de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20. - DATE D'APPLICATION.

Le présent Règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Comité Syndical de l'A.R.A., tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 21. - MODIFICATION DU REGLEMENT.

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical de l'A.R.A. et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent Règlement.

Article 22. - CLAUSE D'EXECUTION.

Le Représentant de l'A.R.A., celui de la Collectivité concernée, les agents du Service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur de l'A.R.A., en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

(1) Cf. articles 15, 30, 31 et 79 du règlement Sanitaire Départemental type annexé à la circulaire du 24 mai 1963 du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

(2) Il s'agit notamment des garages automobiles et des stations-service.

(3) Cf. instructions du 12 mai 1950 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique.

(4) Sauf le cas où ce déversement est autorisé, après broyage, par décision préfectorale.

(5) Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

(6) La première démarche d'un demandeur permet d'étudier les conditions d'établissement du branchement ; si le devis est accepté par le demandeur, celui-ci dépose une « demande de déversement » qui est alors acceptée d'office, compte tenu du fait qu'en principe le raccordement à l'égout est une obligation à moins de difficultés particulières.

(7) Dans la négative, l'utilisateur doit souscrire un abonnement au Service des Eaux.

(8) Le devis précisera le montant éventuel de l'acompte qui peut être demandé par le Service d'assainissement (article 16, ci-après) ainsi que le délai d'exécution des travaux ; ce délai court à partir de la date de remise de la demande de déversement signée de l'utilisateur.

(9) La Convention de déversement ordinaire est par suite celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'article 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales. Les exploitants agricoles ne sont des usagers ordinaires que s'ils ne bénéficient pas de l'abattement fixé par la Collectivité, en application de l'article 7 du décret du 24 octobre 1967.

(10) Le présent Règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence au Service d'assainissement et qui s'impose à l'utilisateur à partir du moment où il a signé sa demande de déversement.

(11) Le déversement des eaux pluviales ne donne pas lieu à paiement de redevances par les usagers.

(12) Sauf pour certaines eaux justiciables de l'article 5, dernier alinéa.

(13) Quantité actuellement fixée à 6.000 m³ par an.

(14) Cette solution se justifie essentiellement lorsqu'il n'est pas possible d'établir un regard (exiguïté de l'espace ou proximité de l'égout). Ce dispositif est souvent placé en cave pour les eaux usées.

(15) Dans tous les cas, le diamètre du branchement sera arrêté en accord avec l'A.R.A. ou son représentant.

(16) Pour les diamètres au moins égaux à 300 mm.

(17) Ces mesures peuvent consister notamment à établir un dispositif de relevage des eaux à un niveau permettant l'établissement d'un branchement réglementaire.

(18) Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, un pré-traitement des rejets.